

## BGE 20 I 500

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20\\_I\\_500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_500)

FR: ATF 20 I 500

IT: DTF 20 I 500

### Volltext

500 C Cidli>echtspilege. 90. Am-t du 18 J!ai 1894 dans la cause Germiquet contre Cousin et consorts. Sous date du 5 :M:ai 1877, Frederic Rollier, ancien inspec- teur des forets, a IVIoutier, a remis a titre de pret a Louis Chodat, negociant au meme lieu et seul associe indefiniment res;)onsable de la mais on de banque L. Chodat & Cie, la somme principale de 7000 francs, remboursable apres un avertisse- ment prealable et reciproque de 3 mois, et productive d'inte- rets au 5 0/ 0 l' an. L' execution des engagements contractes par l'emprunteur Chodat fut garantie par le cautionnement soli- daire du defendeur Florian Germiquet, d' Auguste Klaye et d'Albert Gobat. Le debiteur Chodat, devant rembourser l'ette somme, s'adressa a Julee Cousin, a Reconvillier, pour l'obtenir, en lui promettant que le billet lui serait remis, muni d'une quittance subrogative, outre la remise en nantissement de diverses valeurs devant servir de garanties suppl!ementaires a eelle fomnie par les cautions. Jules Cousin consentit a verser les 7000 francs qui lui etaient demandes ; ils furent payes le 1 er Septem bre 1887 a Dame Veuve Rollier, la quelle signa une quittance, ecrite en entier de la main de Chodat et con(Jue comme suit: « Re(Ju le montant de la presente obligation, en eapital, interets, subrogeant M. Jules Cousin, a Reconvillier, dans tous mes droits. " Porrentruy, 10 l-r septembre 1887. 'b (Signa) Vve Rollier. ~ Le creancier Frederic Rollier etait decede en 1881, laissant, outre sa dite veuve, une fiUe. Le 31 Aout 1887, Chodat & Cie ecrivaient a J. Cousin ce qui suit: . « Nous avons bien re le defendeur Germiquet a concln a ce qu'il plaise au tribunal civil de Montier: 10 Debouter les demandeurs des fins de leur reclamation, avec depens. 20 En cas d'adjudication, reconventionnellement, condamner les demandeurs : a) A rendre compte au defendeur, par un etat specficatif, de la consistance et de l'emploi des diverses valeurs donnees en nantissement a leur auteur, fen Jules Cousin, par Louis Chodat, selon acte eln 10r Septembre 1887, et dire que la condamnation principale ne sera exigible qu'a la charge par eux de donner des suretes pour l'execution de ce dont ils se- raient tenus de ce chef; b) A telle indemnite qu'il appartiendra pour le prejudice qui frapperait le defendeur en cas de condamnation, en ce qu'ils l'auraient mis hors d'etat, pour default d'avis de leur VI. Obligationenrecht. N. 90. pretendue subrogation ou cession, de pourvoir a sa sauvegarde, et dire que cette indemnite egalera l'adjudication principale pOUT se compenser avec elle. A l'appui de ces conclusions, le defendeur s'attachait a eta- blir que les parties n'avaient en vue qu'une subrogation con- ventionnelle dans le sens de l'art. 1250, 1°, du C. C. fran'iais, lequel n'est plus en vogueT actuellement; que les conditions de l'art. 126 C. O. ne sont pas remplis dans l'espece, puisque ce n'est pas Cousin qui a paye Dame Rollier, Cousin s'etant borne a faire un pret a Chodat, qui, lui, a paye Is, creanciere ; que Ja mention faite au pied de l'acte de nantissement du 1 er Septembre 1887 et portant que celui-ci ne constitue pas une novation, est en contradictioIl formelle avec les declara- tions positives et concordantes de Louis Chodat et de Dame Rollier; qu'il est d'ailleurs possible que Paete de nantissement, lequel a ete en tout cas anticlate, ait ete fait plus tard pour les besoins de la cause; qu'il

resulte de la lettre de Dame Rollier a la caution Gobat, ainsi que la reponse de dite Dame a la denonciation d'instance, qu'en realite jamais une subrogation n'a eu lieu; Le defendeur ajoute que s'il avait ete averti a temps par Cousin de la dite pretendue subrogation, il aurait pu prendre des mesures efficaces pour la sauvegarde de ses interets, et pour eviter le dommage a lui cause par le silence de Cousin; qu'en tout cas la demande doit etre repoussee, pour defaut de legitimisation active des demandeurs, et parce que les demandeurs n'ont pas execute leur obligation, correlative a celle dont ils poursuivaient l'execution de la part de leur pretendue caution, de subroger cette caution dans les gages dont le creancier est nanti. Par jugement du 16 Septembre 1893, le tribunal civil de Moutier a adjuge aux demandeurs leur conclusion et deboute le defendeur de sa demande reconventionnelle, sous suite des frais. Sur appel de Frederic Germiquet, la Cour d'appel et de cassation de Berne a, par arret du 8 Fevrier 1894, confirme le jugement de premiere instance. Cet arret se fonde, en substance, sur les motifs ci-apres : 504 C. Civilrechtspflege. La legitimisation active des demandeurs ne peut etre contestee; d'une part, ils paraissent etre les seuls successeurs legitimes de Jules Cousin qui fassent valoir ses droits derivant de la creance en question; d'autre part l'intervention de Josephine Dupont dans le proces actuel peut etre consideree comme impliquant un mandat confere a son epouse d'agir pour la communauté existante. Au fond, il ressort deja de la lettre adressee le 25 Aout 1887 a Jules Cousin par Chodat & Cie, et dont le passage principal est cite dans les faits qui precedent, - l'indice que la somme de 7000 francs a remettre par Cousin a Chodat, operation appelee improprement un prelevement, devait servir a payer la dette de celui-ci envers Frederic Rollier, et que ce paiement devait etre effectue au nom de Cousin, sinon il n'aurait pu etre question de remettre a ce dernier le titre de creance de Dame Rollier, muni d'une quittance subrogatoire, c'est-a-dire d'une declaration de la creanciere qu'elle subrogeait Cousin dans ses droits. Si Chodat, qui a ecrit le corps de la quittance de sa propre main, avait paye en son propre nom, il n'aurait pas parle dans le dit acte de la subrogation de Jules Cousin dans les droits de la creanciere. L'envoi de la quittance subrogatoire par Chodat & Cie a Cousin, le 2 Septembre 1887, est un nouvel indice du fait que Chodat avait rembourse le creancier au nom du dit Cousin. Le seul acte de nantissement que Cousin ait mentionne que les cautions restent engagees de la maniere que cela a ete stipule dans l'obligation du 5 Mai 1877. La lettre, datee le 6 Decembre 1887, par laquelle Louis Chodat avise le Dr Gobat, un des cofidejusseurs de Frederic Germiquet, que le dit Chodat avait pris ses mesures pour le debarger de son cautionnement, est en contradiction manifeste avec la quittance subrogatoire et les deux lettres des 25 Aout et 2 Septembre 1887 precitees. La lettre de Dame Rollier au Dr Gobat, du 13 Decembre 1887, l'informant que « le nantissement contracte par lui chez elle pour Chodat est totalement eteint, M. Chodat ayant entierement rembourse la creanciere, » ne saurait non plus detruire la presumption qui resulte des II. Obligationenrecht. N° 90. 505 moyens de preuve produits par les demandeurs. Les deux conditions de la subrogation legale prevue par l'art. 126 in principio et chiffre 30 C. O., soit le paiement du creancier par un tiers et l'obligation du debiteur de prevenir le creancier que le tiers payeur devait prendre sa place a lui creancier, se trouvent realisees dans l'espece. L'existence de la dernière de ces conditions resulte du fait, que Chodat a agi lors du paiement en question comme mandataire de Jules Cousin, et de ce que Dame Rollier a signe la quittance subrogeant celui-ci a tous ses droits. On peut d'ailleurs aussi considerer cette quittance subrogatoire comme constituant une cession. Il suit de la que Paul Cousin et consorts sont autorises a poursuivre le recouvrement de la creance dont il s'agit, c'est-a-dire du solde restant apres deduction du prix des valeurs remises en gage a Jules

Cousin par Louis Chodat, - qui ont été vendues dans la faillite de ce dernier, - et d'un dividende obtenu dans la masse chirographaire de cette faillite. Les conclusions reconventionnelles, enfin, doivent être repoussées; Paul Cousin et consorts ont suffisamment rendu compte en demande de la consistance et du sort des valeurs données en nantissement à Jules Cousin par Chodat. C'est contre cet arrêt que Florian Germiquet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise infirmer le dit arrêt et rejeter la demande subsidiairement lui adjuger ses conclusions reconventionnelles. Le mémoire produit à l'appui du recours reprend, en somme, avec quelques nouveaux développements, les moyens invoqués contre la demande. Slatuant sur C8S faits et considérant en droit: 10 La qualité des demandeurs pour exercer les droits et actions de feu Jules Cousin a été contestée par le recourant Germiquet par un premier moyen consistant à dire que bien qu'étant les légataires universels du défunt, ils n'auraient pas demandé la délivrance de leurs legs ou éventuellement parce qu'ils ne se seraient pas fait envoyer en possession des biens du défunt. La Cour cantonale a écarté ce premier moyen par le motif que Paul Cousin et sa sœur Josephine, en leur 506 C. Civilrechtspflege. qualité d'héritiers légitimes de leur frère Jules. Cousin, c'est-à-dire de parents habiles à lui succéder, n'avaient pas été obligés de demander la délivrance des biens du défunt, soit de se faire envoyer en possession, attendu que les demandeurs paraissent être les seuls successeurs légitimes de Jules COUSIN qui fassent valoir ses droits, au moins ceux résultant de la créance en question. Florian Germiquet a contesté en outre à un second point de vue la légitimation active de Dame Dupont, attendu que, cette dernière étant mariée avec le défendeur de la communauté légale, elle ne saurait agir pour recouvrer la part, comprise prétendument dans les biens de feu Jules Cousin, à laquelle elle aurait droit dans la créance en question. La Cour cantonale a écarté également ce second moyen en admettant que le madame Dupont a donné mandat à sa femme d'ester en justice pour la communauté existant entre les époux. Ces décisions de la Cour d'appel reposent sur l'application de principes, soit de droit successoral, soit de droit de famille, soit de procédure, et elles échappent dès lors à la compétence et au contrôle du Tribunal fédéral. 20 C'est en vain que le recourant allègue à cet égard que les demandeurs ne se fondent nulle part, dans leur demande, sur leur qualité d'héritiers légitimes pour justifier leurs prétentions. qu'ils ne se réclament que des droits résultant pour eux du testament olographe par lequel Jules Cousin les a institués ses héritiers testamentaires; que la loi de procédure bernoise interdit au juge de suppléer des moyens que les parties n'ont pas employés, elles-mêmes dans leurs actes; que l'arrêt n'a donc pas tenu compte de ces dispositions de droit cantonal que le Tribunal fédéral peut et doit lui faire sa place (art. 83 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale). Cette argumentation est de tout point inadmissible, l'art. 83 précité n'a trait qu'aux cas où le droit civil cantonal doit être appliqué concurremment avec le droit fédéral, et non à ceux dans lesquels les tribunaux cantonaux ont, comme dans l'espèce en ce qui concerne les deux moyens dont il s'agit, appliqué uniquement la procédure civile cantonale. VI. Obligationenrecht. N° 90. 507 30 La question de savoir si le créancier a ou non rempli, vis-à-vis des cautions, les obligations que lui imposent l'art. 508 C. O., concerne les effets juridiques du cautionnement, et celui-ci étant en la cause antérieur à l'entrée en vigueur du Code des obligations, il en résulte que le tribunal de ceans est également incompétent pour contrôler la solution que la Cour cantonale a donnée à cette question (C. O. art. 882. - Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Burckhardt c. Geigy, Rec. XII, page 193 s. con sid. 2; Disler c. Stutz, 24 Février 1894). Il n'est dès lors pas nécessaire de rechercher si le défendeur dans ses écritures, a ou non soulevé en réalité une exception basée sur l'art. 508

precite. 40 En ce qui touche le point de savoir si Jules Cousin, dont les demandeurs sont les successeurs, est entre dans les droits derivant du pret du 5 Yfui 1877, en d'autres termes si Cousin a ete subroge legalement aux droits du creancier conformement a l'art. 126 in principio et al. 3 C. O., le Tribunal federal est, en revanche, incontestablement competent, et il y a lieu, de ce chef, d'admettre avec la Cour que la quittance subrogatoire donnee le 1<sup>er</sup> Septembre par Dame Veuve Rollier a bien eu comme consequence soit une telle subrogation, soit une cession a Jules Cousin de tous les droits de la creanciere, notamment de ceux vis-a.-vis des cautions solidaires. n est en effet etabli a satisfaction de droit par les circonstances et documents de la cause que les conditions d'applicabilite de l'art. 126 C. O. precite se trouvent realisees dans le cas actuel. Il est constant en effet que c'est Jules Cousin qui a paye la creanciere Rollier, bien qu'il se soit servi a cet effet de l'intermediaire de Louis Chodat, et qu'il a remis a celui-ci les fonds destines a ce paiement, a condition d'etre subroge, par le fait du dit paiement, aux droits de la Dame Rollier, notamment vis-a.-vis des cautions solidaires. C'est des lors avec raison que Chodat a envisage, par l'arrH attaque, comme le mandataire de Cousin, et ce dernier, comme le tiers qui a paye le creancier (art. 126 C. O. in principio). C'est egalement a juste titre que le dit arret a admis que la condition posee au chiffre 3<sup>o</sup> du meme article se trouve aussi realisee. 508 C. CivilrechtsJltiege. lisee, c'est-a-dire que le creancier a ete prevenu par le debiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place, car il doit etre admis que le debiteur Chodat a porte a la connaissance de Dame Rollier que Cousin, tiers payeur, devait prendre la place de la dite creanciere; Chodat a en effet ecrit de sa propre main la clause subrogatoire, et la Dame Rollier l'a signee, ce qui emporte la preuve que la dite creanciere a ete dument avisee. 50 C'est en vain que pour echapper aux consequences de ce fait, le recourant a pretendu qu'aux termes de la lettre du 2 Septembre 1887 de Chodat & Cie a Cousin, la subrogation de ce dernier aux droits de la creanciere Rollier n'etait que provisoire, jusqu'au moment ou l'acte de nantissement serait remis a Cousin. Le contraire resulte avec evidence, soit de la lettre de Chodat a Cousin du 25 Aout precedent, laquelle mentionne que l'obligation qui sera remise a Cousin avec quittance subrogatoire est garantie par les cautions, et que le nantissement offert n'est qu'un supplement de garantie, soit de la teneur meme de l'acte definitif de nantissement, qui dispose expressment « ne point constituer novation, ni a l'egard du debiteur Chodat, ni a l'egard de ses cautions, qui tous restent engages de la maniere que cela est stipule dans l'obligation souvent rappee du 5 Mai 1877. » Le grief du recourant, consistant a dire que le nantissement n'a ete fait que plus tard, apres la faillite de Chodat, et pour les besoins de la cause, se trouve refute par les constatations de fait de l'arret cantonal, et ne se trouve d'ailleurs corrobore par aucun indice serieux. Au contraire, il est evident qu'apres que Cousin eut refuse le premier acte de nantissement qui lui a ete presente et qu'il en eut exige un autre amende, ce dernier acte devait lui etre, et lui a ete sans doute remis sans delai. Le fait que Dame Rollier aurait declare plus tard, dans sa reponse a l'acte par lequel litige lui etait denonce, n'avoir pas eu l'intention de subroger Cousin a ses droits contre les cautions, est en tout cas sans importance, en presence de la teneur expresse de la quittance subrogatoire elle-meme; Dame VL Obligationenrecht. N<sup>o</sup> 90. 509 Romer avait d'ailleurs interet a affaiblir la portee de cette quittance, pour echapper, le cas echeant, a la responsabilite qu'elle pourrait avoir assumee en declarant aux cautions Gobat et Klaye qu'elles etaient dechargees. 60 C'est enfin sans aucun fondement que le recourant conteste eventuellement aux demandeurs, en invoquant l'art. 499 C. O., le droit de reclamer les interets des le 23 Mars 1889 •, et SOit a la date de la notification de leur demande, le 13 Mars 1893, 4 annees d'interets ; l'article precite ne permettant pas, selon le recours, de n'en

allouer que deux au plus. Abstraction faite de ce que cette exception n'a point été soulevée en procédure, elle est en tout cas mal fondée. L'art. 499 susvisé ne parle, dans la restriction dont il s'agit que des intérêts stipulés ; or depuis la déclaration de la faillite Chodat et lit signification du 9 Octobre de Jules Cousin aux cautions . , les intérêts réclamés ne se caractérisent évidemment plus comme des intérêts stipulés, mais uniquement comme des intérêts de retard, auxquels la disposition précitée n'est dès lors point applicable. 70 Quant aux conclusions reconventionnelles éventuelles, il y a lieu d'admettre purement et simplement les motifs de rejet développés dans l'arrêt dont est recours. 80 Dans cette situation, c'est à bon droit que la Cour cantonale a estimé que les demandeurs, en leur qualité d'ayants droit et de successeurs de défunt Louis Cousin, sont autorisés à réclamer du défendeur, en sa qualité de caution solidaire, le montant pour lequel leur auteur était demeuré à découvert ensuite de la faillite Chodat, et le recours doit être repoussé. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté dans le sens des considérants qui précèdent et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne est maintenu, tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.